

Gouvernement du Québec

## Décret 933-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Armand à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 janvier 2000, la Municipalité de Saint-Armand a adopté le règlement 18-00 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 18-00 de la Municipalité de Saint-Armand portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 18-00 de Municipalité de Saint-Armand portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34675

Gouvernement du Québec

## Décret 934-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'octroi anticipé du premier versement de la subvention prévue pour l'exercice 2000-2001 au Centre de recherche informatique de Montréal inc. dans le cadre du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à

la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'à la suite d'une évaluation effectuée en conformité avec la convention de subvention liant les parties, le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer une subvention de 11 400 000 \$ répartie sur les exercices 1997-1998 à 1999-2000;

ATTENDU QUE le Centre doit faire l'objet, en vertu des règles du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert, d'une évaluation de ses activités aux fins du renouvellement de la convention de subvention pour la période 2000-2003;

ATTENDU QU'en raison du délai nécessaire pour compléter le processus d'évaluation, le premier versement de la subvention qui devrait être alloué au Centre pour l'exercice 2000-2001 ne pourra lui être versé avant octobre 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une somme de 1 600 000 \$ à titre de versement anticipé de la subvention prévue pour l'exercice 2000-2001 dans le cadre du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

34680

Gouvernement du Québec

## **Décret 935-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT l'appui à la restructuration de l'économie de la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu vit présentement une période économique et sociale particulièrement difficile;

ATTENDU QU'au cours des années 1980 et 1990, plusieurs usines de Sorel-Tracy ont été fermées ou restructurées, entraînant d'importantes pertes d'emplois;

ATTENDU QUE ce mouvement s'est poursuivi au cours des derniers mois;

ATTENDU QUE les représentants du milieu ont élaboré un plan d'intervention à volets multiples afin de relancer et de diversifier l'activité économique;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement est de mieux accompagner les efforts du milieu pour redresser la situation;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu des crédits de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ par année pour trois ans, à compter de 2000-2001, pour la relance économique du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés au ministre des Régions en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) l'autorise à apporter un soutien financier et technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre local de développement du Bas-Richelieu (CLD) a adopté, le 11 avril 2000, une résolution mettant en place un comité de gestion de relance;

ATTENDU QUE le ministre a signé un protocole d'entente avec la MRC Bas-Richelieu et le CLD du Bas-Richelieu, le 21 septembre 1998, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soit autorisé le versement par le ministre des Régions d'une somme totale de 18 840 000 \$ au CLD du Bas-Richelieu dont 17 490 000 \$ permettra de financer les projets et activités du Fonds de relance et 1 350 000 \$ servira au financement du comité de gestion du Plan de relance et que ces sommes soient versées au cours des